

Décret n°2012-163 du 09 février 2012 Déterminant les procédures de classement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministre des Eaux et Forêts

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°65-255 du 04 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse;

Vu la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier;

Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;

Vu la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 30 du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de Classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux ;

Vu le décret n°2002-359 du 24 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ;

Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret no 2011-101 du 1er juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

Article 1 :Le présent décret détermine les procédures de classement des parcs nationaux et réserves naturelles, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 2 :Tout classement de parc national ou de réserve naturelle doit faire l'objet d'un dossier technique élaboré par les services compétents du Ministère en charge des Parcs et Réserves.

Tout classement d'une réserve naturelle volontaire doit faire l'objet d'un dossier technique élaboré par les services compétents du Ministère en charge des Parcs et Réserves ou toute autre personne physique ou morale compétente.

Article 3 :Le dossier technique de classement comprend :

- une demande de classement ;
- un plan cadastral relié au réseau géodésique ivoirien ;
- une carte à l'échelle 1/200 000 de l'édition la plus récente;
- un titre de propriété du demandeur sur le site à classer (cas des réserves naturelles volontaires).
- une étude socio-économique et environnementale;
- une fiche d'indication des sujétions et des interdictions imposées par la loi créant les parcs nationaux et les réserves naturelles intégrales ou par le décret créant les réserves naturelles partielles ;
- un procès-verbal définissant et décrivant les limites exactes, naturelles et artificielles du parc ou de la réserve envisagée;
- un inventaire de la faune et de la flore.

Article 4 :Si l'étude technique montre qu'il y a lieu d'entreprendre le classement, le Ministre en charge des Parcs et Réserves crée, par arrêté, une Commission de Classement et lui transmet le dossier technique pour la poursuite de la procédure.

Cette Commission est composée comme suit :

Le Préfet ou son représentant, Président ;
le représentant local du Ministère en charge des Parcs et
Péserves, Secrétaire;

· Membres :

le représentant du Ministère en charge des Forêts ;
le représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
le représentant du Ministère en charge des Minés ;
le représentant du Ministère en charge de la Construction ;
le représentant du Ministère en charge des Ressources Animales
et
Halieutiques ;
le représentant du Service du Cadastre ;
le représentant du Ministère en charge du Plan ;
le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
le (s) Député(s) de la circonscription ;
les Maires concernés ou leurs représentants ;
deux représentants de la notabilité de chacun des villages
concernés ;

La Commission de classement peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire pour une prise de décision.

La Commission de classement est présidée par le Préfet du Département couvrant la plus grande superficie du parc ou de la réserve dont le classement est envisagé.

Article 5 : Tout projet de classement d'un parc ou d'une réserve doit être conforme à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des règles de publicité et d'enquête édictées par le présent décret.

TITRE 2 : OUVERTURE DE LA PROCEDURE

CHAPITRE PREMIER : DE LA PUBLICITE

Article 6 : A la diligence du Président de la Commission de Classement, un avis d'enquête de commodo et incommodo est diffusé par voie de presse et d'affichage dans les locaux des Préfectures, Sous-préfectures, Conseils Régionaux et Mairies concernés par l'opération.

Le Président de la Commission de classement instruit les autorités politiques, chefs de village et de canton à l'effet de procéder, par tout moyen, notamment par voie de crieur public, à une large diffusion du projet de classement.

Article 7 Le Président de la Commission de Classement prend un arrêté fixant le délai d'affichage à trente (30) jours francs dans les lieux mentionnés à l'article 6 ci-dessus. Le respect de ce délai est prouvé par des certificats délivrés par les Présidents des Conseils Régionaux, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires dont les locaux ont fait l'objet d'affichage.

Article 8 :Il est ouvert dans chaque Conseil Régional, Préfecture, Sous-préfecture ou Mairie concernés par le classement envisagé, un registre non mobile, côté et paraphé par le chef de l'Administration.

CHAPITRE 2

DES DROITS DES TIERS

Article 9 :Les propriétaires et les titulaires de droits réels font connaître leur Opposition ou leur accord au classement, soit par une mention consignée sur les registres d'enquête, soit par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Commission de Classement dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus, la date des services postaux faisant foi .

Tous les registres d'enquête sont clos et transmis à la fin de l'enquête, sans délai, au Président de la Commission de classement.

- **Article 10** : Quinze (15) jours après l'expiration de la date de l'Enquête Publique, le Président de la Commission de Classement réunit la Commission. Celle-ci, au vu des observations consignées dans les registres d'enquête et du

dossier technique, donne dans un délai de quarante-cinq (45) jours, son avis sur le classement envisagé.

L'avis de la Commission de Classement est transmis par son Président au Ministre en charge des Parcs et Réserves.

Article 11 Le Ministre en charge des Parcs et Réserves présente en Conseil des Ministres :

soit un avant-projet de loi accompagné de l'avis conforme du Conseil Scientifique de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves pour la création du parc national ou de la réserve naturelle intégrale;

soit un projet de décret pour la création de la réserve naturelle partielle.

Article 12 Les oppositions au classement sont reçues comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même pour toute cession amiable ouvrant droit à Indemnité.

TITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n°66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux.

Articlé 14 :Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 février 2012

Alassane **OUATTARA**

